

**LES THÈMES DES QUESTIONS** présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

## Équipements de protection individuelle

Qui doit fournir les équipements de protection individuelle (EPI) ?

**RÉPONSE** C'est à l'employeur de fournir les équipements de protection individuelle (EPI) pour l'ensemble des salariés qui en ont besoin. Concernant les EPI des travailleurs temporaires, ils sont fournis par l'entreprise utilisatrice à l'exception de certains EPI personnalisés, tels que les casques et les chaussures, qui peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire<sup>1</sup>. Il en est alors fait expressément mention dans le contrat de mise à disposition. Quant à l'information concernant la fourniture des EPI des salariés d'entreprises extérieures, elle doit figurer dans le plan de prévention réalisé avec l'entreprise utilisatrice. Aucun travailleur ne doit supporter la charge financière de ces équipements. Dans tous les cas, c'est à

l'entreprise utilisatrice de s'assurer de leur utilisation effective, de leur bon état de leur conformité aux obligations légales, réglementaires ou conventionnelles applicables au poste de travail et de leur adéquation à ce dernier. ■

1. Code du trav., art. L. 1251-23

### En savoir plus

- LES ÉQUIPEMENTS de protection individuelle - Règles d'utilisation. ED 6077, INRS.
  - Dossier web INRS « Protection individuelle »
- À retrouver sur [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

## Trichloramine et piscines

Quelles actions faut-il mettre en œuvre pour prévenir les expositions professionnelles à la trichloramine pour le personnel des établissements nautiques ?

**RÉPONSE** Le personnel des piscines souffre parfois d'irritations oculaires et respiratoires provoquées par la trichloramine, dont la formation est issue d'une réaction entre le chlore et certains composés organiques présents dans la sueur, la salive, l'urine et les cosmétiques qui sont apportés par les nageurs. La première étape de la démarche de prévention consiste à bien évaluer les risques. La mesure régulière de la trichloramine présente dans l'air peut être réalisée en faisant appel à un laboratoire compétent ou directement par le personnel des établissements, en utilisant le kit de mesure Triklorame, développé par l'INRS, ou encore des dosimètres passifs.

En termes de prévention, les actions à mener pour limiter la formation de la trichloramine doivent être envisagées dès la conception des lieux de travail ou lors des travaux de réaménagement. Le strippage, par exemple, installé sur des bacs tampons des établissements nautiques, permet d'extraire une partie de la trichloramine des eaux de baignade. Il peut réduire de moitié l'exposition des salariés. Ce procédé peut être associé à une

technique de photocatalyse qui permet de décomposer la trichloramine extraite afin d'en limiter le rejet dans l'environnement.

Enfin, des actions simples sur les paramètres responsables de la formation de la trichloramine dans l'eau peuvent être mises en œuvre : sensibilisation des baigneurs à une meilleure hygiène (douche avant d'entrer dans les bassins, pédiluve, port du bonnet...), limitation de la température de l'eau, action sur la qualité du renouvellement d'air... ■

*Note : Aquaprev, un outil en ligne, développé par l'INRS, permet d'accompagner les établissements dans l'estimation de la concentration de la trichloramine dans l'air des halls de piscine en fonction de paramètres qui leur sont propres (géométrie de l'établissement, fréquentation et activités...). Il constitue une aide à la décision pour la mise en place d'actions de prévention (<http://aquaprev.inrs.fr>).*

### En savoir plus

- Dossier web INRS « Piscines et centres aquatiques : agir contre la trichloramine ».
- À retrouver sur [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)